

2026ARR039

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,
- VU** La délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à 6 le nombre des adjoints
- VU** Le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026
- CONSIDERANT** Que pour permettre la bonne marche des affaires communales, il convient de donner délégation à la 2^e adjointe en matière d'enfance-jeunesse.

ARRETE

- ARTICLE 1** Madame Stéphanie MARQUEZ, 2^e Maire-adjointe est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour intervenir dans les domaines suivants : **ECOLE / ENFANCE / JEUNESSE/ RESTAURANT SCOLAIRE**

A ce titre, elle exercera les fonctions suivantes :

- suivi et examen de toutes les affaires liées à l'enfance et la jeunesse : école, centre de loisirs, restaurant scolaire, etc.
- Entretien des relations avec les personnels éducatifs et pédagogiques : directrice de l'école, enseignants, responsable du centre de loisirs, agents municipaux (restaurant scolaire et ATSEM)

- ARTICLE 2** La Maire de la commune d'Ibos, la Directrice Générale des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé et transmis à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU soit par courrier, soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Notifié à la Maire-adjointe le
Stéphanie MARQUEZ



Fait à IBOS, le 25/03/2026

Le Maire

Gisèle VINCENT

